

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-39334/DENV

Nouméa, le 18 OCT 2012

Le Directeur,

à

Gérant de la SARL VAILEINA
Lot 5 lotissement Frouin
Mont Mou - Païta

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrages de traitement des eaux usées de la résidence « Vaïleina Park » sur la commune de Païta
Référence : dossier de déclaration reçu le 23 mai 2012
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour les ouvrages de traitement des eaux usées de la résidence « Vaïleina Park » sur la commune de Païta.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 11 octobre 2012

DECLARATION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA
RESIDENCE « VAILEINA PARK »

COMMUNE DE PAITA

DEMANDEUR : SARL VAILEINA

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 23 mai 2012, concernant la déclaration des ouvrages de traitement des eaux usées de la résidence « Vaileina Park » sur la commune de Païta.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du Code de l'environnement.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Incomplet
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Pièces à fournir	Incomplet et irrégulier

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

> Identification du demandeur

Le formulaire doit indiquer la nationalité du signataire, un numéro de téléphone et, s'il existe, un numéro de fax.

L'orthographe exacte de la résidence sera précisée. En effet, il existe différentes orthographes dans le dossier présenté.

Le formulaire doit être daté.

> Localisation de l'installation

Les coordonnées du centre de l'installation doivent être indiquées sur le formulaire.

Les informations concernant la zone du PUD seront précisées et les extraits du PUD seront communiqués à l'inspection des installations classées.

> Pièces à fournir

Un justificatif des pouvoirs du signataire n'est pas joint au dossier. Il convient de le fournir.

Le plan des abords à l'échelle 1/1000 devra préciser :

- La vocation du lot 22 se situant dans le rayon de 100 mètres de la STEP 2
- L'occupation du sol des lots 13A, 13B et 2pie et la vocation des constructions existantes
- L'emprise au sol du collège de Païta
- S'il existe, le nom de la route traversant la résidence
- L'emplacement des dispositifs de lutte contre l'incendie, s'ils existent
- Le cours d'eau existant au nord de la STEP 2.

Par ailleurs, une image satellite extraite du Géorépertoire de la Nouvelle-Calédonie fait état de la présence de serres à quelques mètres de l'installation. S'il y a lieu, il convient d'ajouter l'existence de ces serres sur le plan fourni et de préciser leur vocation exacte.

Dans son article 2.1., la délibération n° 10277/DENC/SE du 30/04/09 prévoit que l'installation soit implantée à une distance d'au moins 3 mètres des limites de propriété et que les ouvrages ne soient pas implantés dans des zones inondables. Cela ne semble pas être le cas des ouvrages prévus. Il convient donc de préciser ces éléments et d'indiquer les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions réglementaires de la délibération susmentionnée en tant que nécessaire.

Le plan de situation ne fait pas apparaître :

- Les tracés des réseaux et les ouvrages de traitement des effluents. En outre, l'exutoire des eaux traitées sera matérialisé sur le plan
- Le type de traitement et dimensionnement prévus pour chaque ouvrage
- Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement.

Ces informations obligatoires ainsi que la légende afférente à ce plan seront ajoutées.

D'autre part, l'échelle n'apparaît pas appropriée pour faire apparaître clairement les éléments demandés sur le plan.

› Autres

Aux chapitres 3 et 4 :

- La norme de pH de l'effluent rejeté doit être rectifiée. Le pH devra être compris entre 6 et 8,5 comme le prévoit l'article 5.4. de la délibération n°10277/DENC/SE du 30/04/09.
- Il est envisagé un traitement autonome séparatif. Il est rappelé que le réseau devra être obligatoirement séparatif (Cf. article 2.1. de la délibération précitée).
- Il conviendra de préciser les hypothèses retenues pour définir l'origine du débit et du coefficient de pointe
- Dans le calcul du temps de séjour, le débit de recirculation des boues n'est pas pris en compte
- Le calcul du volume de production des boues de 120 litres/EH/semestre sera expliqué, de même que la valeur de 0,17 m³
- Le paramètre B_A ainsi que la détermination de sa valeur seront précisés
- La détermination du débit moyen et du flux maxi pour chaque ouvrage sera précisé. Par ailleurs, la valeur « 1,64 », mentionnée dans le calcul du volume total des cuves du compartiment bio-disques de l'ouvrage de 258 EH, sera expliquée.
- La consommation électrique journalière de l'ouvrage de 224 EH sera vérifiée car il est indiqué deux valeurs différentes (18,7 et 23,5 KWh).

Le contrat d'entretien prévoit en page 9, une périodicité mensuelle des visites. Il convient de préciser cette fréquence compte tenu des informations indiquées dans l'annexe « prestations » ainsi qu'aux paragraphes « Maintenance et surveillance » des chapitres 3 et 4.

Le fonctionnement de l'ouvrage devant minimiser l'émission d'odeurs, les modalités d'extraction de celles-ci seront précisées.

Les moyens mis en œuvre pour limiter la prolifération des moustiques au niveau du décanteur lamellaire seront explicités.

Le dossier complété sera transmis en 3 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.